

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 13 décembre 2019

Date de l'annonce publique: 5 décembre 2019

Date de la convocation des conseillers: 5 décembre 2019

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Mesdames Josée LORSCHÉ et Christine DOERNER, échevines; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Messieurs Roby BIWER, Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers; Madame Sylvie JANSÀ, conseillère; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Marco ESTANQUEIRO, Jean Marie JANS, Patrick KOHN et Patrick ZECHES, conseillers; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

Excusé: Monsieur Patrick HUTMACHER, conseiller ;

Point de l'ordre du jour N°6.1.

Objet ADAPTATION DU REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME DE MOBILITÉ DOUCE

Le conseil communal,

Où les explications de Monsieur le bourgmestre, Laurent Zeimet, et de Madame l'échevine, Josée Lorsché, au sujet de l'adaptation du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour « cycles » et « cycles à pédalage assisté » neufs et/ou d'occasion ;

Revu sa motion du 21 septembre 2018 demandant l'instauration d'un subside pour l'acquisition d'un cycle neuf ou d'un cycle à pédalage assisté neuf ;

Revu sa délibération du 15 mars 2019 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime pour « cycles » et « cycles à pédalage assisté » neufs et/ou d'occasion ;

Vu les avis de la commission des finances et des expertises des 5 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission du développement durable du 10 décembre 2019 ;

Vu la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes ;

Considérant que la commune a signé le Pacte Climat le 13 mars 2013 ;

Vu l'article 3/542/648340/99001 « Prime de mobilité douce - ECO » du budget 2020 voté en date de ce jour ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'adapter le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour « cycles » et « cycles à pédalage assisté » neufs et/ou d'occasion dont la teneur est la suivante :

Article 1 : Objet

Le présent règlement introduit une prime pour cycles ordinaires et/ou à pédalage assisté neufs et/ou d'occasion afin de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la commune de Bettembourg.

Article 2 : Définitions

Une prime peut être accordée pour l'acquisition :

- a) d'un cycle ordinaire neuf et/ou d'occasion ce qui désigne un véhicule à deux roues au moins qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles, équipé selon les prescriptions du Code de la route en vigueur ;
- b) d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec) neuf et/ou d'occasion ce qui désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont
 - la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW ;
 - l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h; ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler, équipé selon les prescriptions du code de la route en vigueur ;

Sont exclus du présent règlement les cycles qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires et dispositions du Code de la route.

Article 3 : Bénéficiaires

Pour pouvoir bénéficier de la prime le requérant doit :

- être domicilié sur le territoire de la commune de Bettembourg ;
- ne pas avoir bénéficié d'une prime communale de mobilité douce endéans les 5 dernières années.

Le requérant peut introduire une demande de prime au profit de ses enfants mineurs domiciliés à la même adresse.

Article 4 : Prime

- (1) Le montant de la prime pour cycles neufs correspond à 50% du montant de la prime de l'Etat.

Le montant de la prime peut être augmenté à 75% du montant de la prime de l'Etat pour toute personne bénéficiaire de l'allocation sociale communale.

- (2) Le montant de la prime pour cycles d'occasion correspond à 15% du prix d'achat avec un maximum de 150.- euros.

Le montant de la prime peut être augmenté à 20% du prix d'achat avec un maximum de 150.- euros pour toute personne bénéficiaire de l'allocation sociale communale.

- (3) En cas d'achat simultané d'un casque de vélo neuf, le montant de la participation peut être majoré avec un maximum de 25.- € en fonction du prix d'achat.

Article 5 : Démarches

(1) Cycles neufs

La demande écrite pour l'obtention d'une prime est à introduire après l'obtention de l'attestation de subvention par l'Etat. La demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, moyennant un formulaire, dûment rempli et signé, mis à disposition par l'administration communale.

La demande doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- un document attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat ;
- pour la subvention supplémentaire du casque de vélo neuf : copie de la facture acquittée d'achat du vélo et du casque de vélo ;
- le cas échéant, le demandeur doit faire preuve qu'il est bénéficiaire de l'allocation sociale communale.

(2) Cycles d'occasion

La demande écrite pour l'obtention d'une prime pour un vélo d'occasion est à introduire, au plus tard 3 mois après l'achat du cycle en question, moyennant un formulaire, dûment rempli et signé, mis à disposition par l'administration communale.

La demande doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- une preuve de paiement ;
- pour la subvention supplémentaire du casque de vélo neuf : copie de la facture acquittée d'achat du vélo et du casque de vélo ;
- le cas échéant, le demandeur doit faire preuve qu'il est bénéficiaire de l'allocation sociale communale.

Article 6 : Paiement de la prime

La prime est payée dans la limite des crédits disponibles.

La prime est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le présent règlement abroge le règlement du 15 mars 2019 relatif à l'octroi d'une prime de mobilité douce.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 13 décembre 2019

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

